

Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 10 - 30 octobre 2013



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

27 septembre 2013

Arrêté du 27 septembre 2013 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
---	---

1^{er} octobre 2013

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	2
Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	3

8 octobre 2013

Arrêté du 8 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	4
---	---

9 octobre 2013

Arrêté du 9 octobre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Annick TATON	5
---	---

11 octobre 2013

Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie de l'emploi au sein de la sous-direction du parcours d'accès à l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	6
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	7
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	8

14 octobre 2013

Arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	9
---	---

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	9
---	---

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	2
Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	3
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie de l'emploi au sein de la sous-direction du parcours d'accès à l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	6
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	7
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	8

DIRECCTE

Arrêté du 9 octobre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Annick TATON	5
---	---

Election

Arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	9
---	---

Nomination

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	2
Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	3
Arrêté du 8 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	4
Arrêté du 9 octobre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Annick TATON	5
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie de l'emploi au sein de la sous-direction du parcours d'accès à l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	6
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	7

	Textes
Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	8
 <i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
Arrêté du 27 septembre 2013 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
 <i>Pôle emploi</i>	
Arrêté du 8 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	4
 <i>Région</i>	
Arrêté du 9 octobre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Annick TATON	5
 <i>Représentant du personnel</i>	
Arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	9
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
Arrêté du 27 septembre 2013 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 septembre 2013)	10
Décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2013)	11
Décret n° 2013-892 du 2 octobre 2013 relatif à la masse salariale susceptible d'être mise à disposition de leurs membres par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2013)	12
Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans (<i>Journal officiel</i> du 13 octobre 2013)	13
Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans (<i>Journal officiel</i> du 13 octobre 2013)	14
Arrêté du 24 juillet 2013 portant abrogation et modification d'arrêtés d'extension de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2013)	15
Arrêté du 8 août 2013 fixant l'organisation générale et le contenu de la formation pour le recrutement exceptionnel d'inspecteurs du travail stagiaires (<i>Journal officiel</i> du 5 octobre 2013)	16
Arrêté du 2 septembre 2013 portant première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2013 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2013)	17
Arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination au comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (<i>Journal officiel</i> du 19 septembre 2013)	18
Arrêté du 11 septembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 2013)	19
Arrêté du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure (<i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2013)	20
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (n° 1423) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	21
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (n° 0412) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	22
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale unifiée ports et manutention (n° 3017) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	23
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant des essais et réceptions (n° 1612) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	24
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	25
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	26
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des employés des agences de presse (n° 2014) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	27

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la Banque populaire (n° 5560) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	28
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel d'encadrement des agences de presse (n° 1903) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	29
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des caisses d'épargne (n° 5005) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	30
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « gérants mandataires » (n° 1314) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	31
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	32
Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307) (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	33
Arrêté du 12 septembre 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	34
Arrêté du 16 septembre 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	35
Arrêté du 18 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2013)	36
Arrêté du 18 septembre 2013 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 2013)	37
Arrêté du 19 septembre 2013 portant nomination (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées) (<i>Journal officiel</i> du 20 septembre 2013)	38
Arrêté du 20 septembre 2013 portant retrait de l'arrêté du 30 juillet 2013 et de l'arrêté modificatif du 19 août 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013 (<i>Journal officiel</i> du 24 septembre 2013)	39
Arrêté du 23 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 2013)	40
Arrêté du 23 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 2013)	41
Arrêté du 23 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 2013)	42
Arrêté du 25 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2013)	43
Arrêté du 26 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie (<i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2013)	44
Arrêté du 27 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2013)	45
Arrêté du 30 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (<i>Journal officiel</i> du 8 octobre 2013)	46
Arrêté du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2013)	47
Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2013)	48
Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2013)	49

Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2013)	50
Arrêté du 3 octobre 2013 fixant le montant de l'aide de l'Etat aux entreprises d'insertion prévue à l'article R. 5132-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2013)	51
Arrêté du 3 octobre 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne (<i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2013)	52
Arrêté du 3 octobre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Oise (<i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2013)	53
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (<i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2013)	54
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (<i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2013)	55
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 4 octobre 2013)	56

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 27 septembre 2013 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1381352A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2012-1054 du 13 septembre 2012 modifiant le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté susvisé, les emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire sont répartis dans les conditions fixées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée, qui s'élève à 680 708 €, sera imputé sur le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait le 27 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

ANNEXE

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire de COTOREP * dans les départements « ville »	B	30	30	UT 13	1
		30	30	UT 31	1
		30	30	UT 33	1
		30	30	UT 76	1
		30	30	UT 77	1
		30	30	UT 83	1
		30	30	UT 92	1
		30	30	UT 93	1
		30	30	UT 94	1
		30	30	UT 95	1
Total fonction			300		10
Secrétaire de COTOREP * dans les autres départements	B	25	25	UT 01	1
		25	25	UT 07	1
		25	25	UT 09	1
		25	25	UT 10	1
		25	25	UT 12	1
		25	25	UT 14	1
		25	25	UT 15	1
		25	25	UT 16	1
		25	25	UT 17	1
		25	25	UT 18	1
		25	25	UT 2A	1
		25	25	UT 21	1
		25	25	UT 22	1
		25	25	UT 30	1
		25	25	UT 32	1
		25	50	UT 42	2
		25	25	UT 46	1
		25	25	UT 47	1
		25	25	UT 50	1
		25	25	UT 53	1
		25	25	UT 56	1
25	25	UT 71	1		
25	25	UT 74	1		
25	25	UT 75	1		
25	25	UT 79	1		
25	25	UT 82	1		
25	25	DIECCTE 971	1		
Total fonction			700		28

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	19	UT 11	1
		19	19	UT 2A	1
		19	38	UT 2B	2
		19	19	UT 24	1
		19	19	UT 42	1
		19	95	UT 75	5
		19	38	DIECCTE 973	2
		19	38	DIECCTE 976	2
		19	19	DIECCTE 971	1
Total fonction			342		18
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directeurs d'unité territoriale, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population - Saint-Pierre-et-Miquelon	B ou C				
		14	14	UT 01	1
		14	14	UT 02	1
		14	14	UT 03	1
		14	14	UT 04	1
		14	14	UT 05	1
		14	14	UT 06	1
		14	14	UT 07	1
		14	14	UT 08	1
		14	14	UT 09	1
		14	14	UT 10	1
		14	14	UT 11	1
		14	14	UT 12	1
		14	14	UT 13	1
		14	14	UT 14	1
		14	14	UT 15	1
		14	14	UT 16	1
		14	14	UT 17	1
		14	14	UT 18	1
		14	14	UT 19	1
		14	14	UT 21	1
		14	14	UT 22	1
		14	14	UT 23	1
		14	14	UT 24	1
		14	14	UT 25	1
		14	14	UT 26	1
		14	14	UT 27	1
		14	14	UT 28	1
		14	14	UT 29	1
		14	14	UT 2A	1
		14	14	UT 2B	1
		14	14	UT 30	1
		14	14	UT 31	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	UT 32	1
		14	14	UT 33	1
		14	14	UT 34	1
		14	14	UT 35	1
		14	14	UT 36	1
		14	14	UT 37	1
		14	14	UT 38	1
		14	14	UT 39	1
		14	14	UT 40	1
		14	14	UT 41	1
		14	14	UT 42	1
		14	14	UT 43	1
		14	14	UT 44	1
		14	14	UT 45	1
		14	14	UT 46	1
		14	14	UT 47	1
		14	14	UT 48	1
		14	14	UT 49	1
		14	14	UT 50	1
		14	14	UT 51	1
		14	14	UT 52	1
		14	14	UT 54	1
		14	14	UT 55	1
		14	14	UT 56	1
		14	14	UT 57	1
		14	14	UT 58	1
		14	14	UT 59L	1
		14	14	UT 59V	1
		14	14	UT 60	1
		14	14	UT 61	1
		14	14	UT 62	1
		14	14	UT 63	1
		14	14	UT 64	1
		14	14	UT 65	1
		14	14	UT 66	1
		14	14	UT 67	1
		14	14	UT 68	1
		14	14	UT 69	1
		14	14	UT 70	1
		14	14	UT 71	1
		14	14	UT 72	1
		14	14	UT 73	1
		14	14	UT 74	1
		14	14	UT 75	1
		14	14	UT 76	1
		14	14	UT 77	1
		14	14	UT 78	1
		14	14	UT 79	1
		14	14	UT 80	1
		14	14	UT 81	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	UT 82	1
		14	14	UT 83	1
		14	14	UT 84	1
		14	14	UT 85	1
		14	14	UT 86	1
		14	14	UT 87	1
		14	14	UT 88	1
		14	14	UT 89	1
		14	14	UT 90	1
		14	14	UT 91	1
		14	14	UT 92	1
		14	14	UT 93	1
		14	14	UT 94	1
		14	14	UT 95	1
		14	14	DIRECCTE 13	1
		14	14	DIRECCTE 14	1
		14	14	DIRECCTE 2A	1
		14	14	DIRECCTE 21	1
		14	14	DIRECCTE 25	1
		14	14	DIRECCTE 31	1
		14	14	DIRECCTE 33	1
		14	14	DIRECCTE 34	1
		14	14	DIRECCTE 35	1
		14	14	DIRECCTE 44	1
		14	14	DIRECCTE 45	1
		14	14	DIRECCTE 51	1
		14	14	DIRECCTE 54	1
		14	14	DIRECCTE 59	1
		14	14	DIRECCTE 63	1
		14	14	DIRECCTE 67	1
		14	14	DIRECCTE 69	1
		14	14	DIRECCTE 93	1
		14	14	DIRECCTE 76	1
		14	14	DIRECCTE 80	1
		14	14	DIRECCTE 86	1
		14	14	DIRECCTE 87	1
		14	14	DIECCTE 971	1
		14	14	DIECCTE 972	1
		14	14	DIECCTE 973	1
		14	14	DIECCTE 974	1
		14	14	DIECCTE 976	1
Total fonction			1 722		123
Responsable de section administrative et financière dans les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B				
		18	18	UT 01	1
		18	18	UT 02	1
		18	18	UT 03	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	UT 04	1
		18	18	UT 05	1
		18	18	UT 06	1
		18	18	UT 07	1
		18	18	UT 08	1
		18	18	UT 09	1
		18	18	UT 10	1
		18	18	UT 11	1
		18	18	UT 12	1
		18	18	UT 13	1
		18	18	UT 14	1
		18	18	UT 15	1
		18	18	UT 16	1
		18	18	UT 17	1
		18	18	UT 18	1
		18	18	UT 19	1
		18	18	UT 2A	1
		18	18	UT 2B	1
		18	18	UT 21	1
		18	18	UT 22	1
		18	18	UT 23	1
		18	18	UT 24	1
		18	18	UT 26	1
		18	18	UT 27	1
		18	18	UT 28	1
		18	18	UT 29	1
		18	18	UT 30	1
		18	18	UT 31	1
		18	18	UT 32	1
		18	18	UT 33	1
		18	18	UT 34	1
		18	18	UT 35	1
		18	18	UT 36	1
		18	18	UT 37	1
		18	18	UT 38	1
		18	18	UT 39	1
		18	18	UT 42	1
		18	18	UT 44	1
		18	18	UT 45	1
		18	18	UT 46	1
		18	18	UT 47	1
		18	18	UT 48	1
		18	18	UT 49	1
		18	18	UT 51	1
		18	18	UT 52	1
		18	18	UT 53	1
		18	18	UT 54	1
		18	18	UT 55	1
		18	18	UT 56	1
		18	18	UT 57	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	UT 58	1
		18	18	UT 59L	1
		18	18	UT 59V	1
		18	18	UT 60	1
		18	18	UT 61	1
		18	18	UT 62	1
		18	18	UT 64	1
		18	18	UT 65	1
		18	18	UT 66	1
		18	18	UT 67	1
		18	18	UT 68	1
		18	18	UT 69	1
		18	18	UT 70	1
		18	18	UT 71	1
		18	18	UT 72	1
		18	18	UT 73	1
		18	18	UT 74	1
		18	36	UT 75	2
		18	18	UT 76	1
		18	18	UT 77	1
		18	18	UT 78	1
		18	18	UT 79	1
		18	18	UT 80	1
		18	18	UT 81	1
		18	18	UT 82	1
		18	18	UT 83	1
		18	18	UT 85	1
		18	18	UT 86	1
		18	18	UT 88	1
		18	18	UT 89	1
		18	18	UT 91	1
		18	18	UT 92	1
		18	18	UT 93	1
		18	18	UT 94	1
		18	18	UT 95	1
		18	18	DIRECCTE 13	1
		18	18	DIRECCTE 14	1
		18	18	DIRECCTE 2A	1
		18	18	DIRECCTE 21	1
		18	18	DIRECCTE 25	1
		18	36	DIRECCTE 31	2
		18	18	DIRECCTE 33	1
		18	18	DIRECCTE 34	1
		18	18	DIRECCTE 35	1
		18	18	DIRECCTE 44	1
		18	18	DIRECCTE 45	1
		18	18	DIRECCTE 51	1
		18	18	DIRECCTE 54	1
		18	18	DIRECCTE 59	1
		18	18	DIRECCTE 63	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	36	DIRECCTE 69	2
		18	18	DIRECCTE 93	1
		18	18	DIRECCTE 76	1
		18	18	DIRECCTE 80	1
		18	18	DIRECCTE 86	1
		18	18	DIRECCTE 87	1
		18	18	DIECCTE 971	1
		18	18	DIECCTE 972	1
		18	18	DIECCTE 973	1
		18	18	DIECCTE 974	1
		18	18	DIECCTE 975	1
		18	18	DIECCTE 976	1
Total fonction			2 124		118
Responsable de la gestion du personnel dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B				
		18	18	DIRECCTE 13	1
		18	18	DIRECCTE 14	1
		18	18	DIRECCTE 17	1
		18	18	DIRECCTE 2A	1
		18	18	DIRECCTE 21	1
		18	18	DIRECCTE 25	1
		18	18	DIRECCTE 31	1
		18	36	DIRECCTE 33	2
		18	18	DIRECCTE 34	1
		18	18	DIRECCTE 35	1
		18	18	DIRECCTE 44	1
		18	18	DIRECCTE 45	1
		18	18	DIRECCTE 51	1
		18	18	DIRECCTE 59	1
		18	18	DIRECCTE 63	1
		18	18	DIRECCTE 67	1
		18	18	DIRECCTE 69	1
		18	18	DIRECCTE 93	1
		18	18	DIRECCTE 76	1
		18	18	DIRECCTE 80	1
		18	18	DIRECCTE 86	1
		18	18	DIRECCTE 87	1
		18	18	DIECCTE 972	1
		18	18	DIECCTE 973	1
Total fonction			450		25
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 € ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B				
		25	50	DIRECCTE 13	2

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		25	25	DIRECCTE 14	1
		25	50	DIRECCTE 21	2
		25	50	DIRECCTE 25	2
		25	25	DIRECCTE 2A	1
		25	50	DIRECCTE 31	2
		25	25	DIRECCTE 33	1
		25	25	DIRECCTE 34	1
		25	25	DIRECCTE 35	1
		25	75	DIRECCTE 44	3
		25	25	DIRECCTE 45	1
		25	75	DIRECCTE 51	3
		25	25	DIRECCTE 54	1
		25	75	DIRECCTE 59	3
		25	50	DIRECCTE 63	2
		25	25	DIRECCTE 67	1
		25	25	DIRECCTE 69	1
		25	275	DIRECCTE 93	11
		25	25	DIRECCTE 76	1
		25	75	DIRECCTE 80	3
		25	50	DIRECCTE 86	2
		25	50	DIRECCTE 87	2
		25	25	DIECCTE 971	1
		25	50	DIECCTE 972	2
		25	25	DIECCTE 973	1
		25	75	DIECCTE 974	3
		25	25	DIECCTE 976	1
Total fonction			1 375		55
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B				
		20	20	UT 50	1
		20	20	UT 65	1
		20	60	DIRECCTE 13	3
		20	60	DIRECCTE 2A	3
		20	60	DIRECCTE 21	3
		20	60	DIRECCTE 25	3
		20	60	DIRECCTE 31	3
		20	60	DIRECCTE 33	3
		20	40	DIRECCTE 34	2
		20	60	DIRECCTE 35	3
		20	60	DIRECCTE 44	3
		20	60	DIRECCTE 45	3
		20	20	DIRECCTE 51	1
		20	20	DIRECCTE 54	1
		20	60	DIRECCTE 59	3
		20	40	DIRECCTE 63	2
		20	40	DIRECCTE 67	2
		20	40	DIRECCTE 69	2

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		20	40	DIRECCTE 93	2
		20	60	DIRECCTE 76	3
		20	80	DIRECCTE 80	4
		20	60	DIRECCTE 86	3
		20	40	DIRECCTE 87	2
		20	20	DIECCTE 971	1
		20	20	DIECCTE 972	1
		20	20	DIECCTE 974	1
		20	20	DIECCTE 975	1
		20	20	DIECCTE 976	1
Total fonction			1 220		61
Assistant de service social du personnel	B				
		25	25	DIRECCTE 14/76	1
		25	25	DIRECCTE 21	1
		25	25	DIRECCTE 45	1
		25	25	DIRECCTE 54	1
		25	50	DIRECCTE 93	2
		25	25	DIRECCTE 86	1
		25	25	DIECCTE 974/976	1
Total fonction			200		8
Régisseur d'avances et de recettes	A ou B				
		25	25	UT 12	1
		25	25	UT 37	1
		25	25	UT 40	1
		25	25	UT 43	1
		25	25	UT 69	1
		25	25	DIRECCTE 13	1
		25	25	DIRECCTE 14	1
		25	25	DIRECCTE 21	1
		25	25	DIRECCTE 25	1
		25	25	DIRECCTE 34	1
		25	25	DIRECCTE 35	1
		25	25	DIRECCTE 44	1
		25	25	DIRECCTE 51	1
		25	25	DIRECCTE 54	1
		25	25	DIRECCTE 59	1
		25	25	DIRECCTE 67	1
		25	25	DIRECCTE 93	1
		25	25	DIRECCTE 76	1
		25	25	DIRECCTE 80	1
		25	25	DIRECCTE 86	1
		25	25	DIRECCTE 87	1
Total fonction			525		21
Responsable du contrôle de la main-d'œuvre étrangère	B				
		19	19	UT 01	1
		19	19	UT 02	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	19	UT 04	1
		19	19	UT 06	1
		19	19	UT 07	1
		19	19	UT 08	1
		19	19	UT 10	1
		19	19	UT 12	1
		19	19	UT 13	1
		19	19	UT 14	1
		19	19	UT 16	1
		19	19	UT 17	1
		19	19	UT 18	1
		19	19	UT 19	1
		19	19	UT 21	1
		19	19	UT 23	1
		19	19	UT 22	1
		19	19	UT 25	1
		19	19	UT 26	1
		19	19	UT 27	1
		19	19	UT 28	1
		19	19	UT 29	1
		19	19	UT 2A	1
		19	19	UT 2B	1
		19	19	UT 31	1
		19	19	UT 33	1
		19	19	UT 34	1
		19	19	UT 35	1
		19	19	UT 36	1
		19	19	UT 37	1
		19	19	UT 38	1
		19	19	UT 39	1
		19	19	UT 40	1
		19	19	UT 41	1
		19	19	UT 42	1
		19	19	UT 44	1
		19	19	UT 45	1
		19	19	UT 47	1
		19	19	UT 49	1
		19	19	UT 50	1
		19	19	UT 51	1
		19	19	UT 52	1
		19	19	UT 54	1
		19	19	UT 56	1
		19	19	UT 57	1
		19	19	UT 58	1
		19	19	UT 59 L	1
		19	19	UT 59 V	1
		19	19	UT 61	1
		19	19	UT 62	1
		19	19	UT 63	1
		19	19	UT 64	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	19	UT 67	1
		19	19	UT 68	1
		19	19	UT 69	1
		19	19	UT 70	1
		19	19	UT 71	1
		19	19	UT 72	1
		19	19	UT 73	1
		19	19	UT 74	1
		19	38	UT 75	2
		19	19	UT 76	1
		19	19	UT 77	1
		19	19	UT 78	1
		19	19	UT 79	1
		19	19	UT 80	1
		19	19	UT 81	1
		19	19	UT 82	1
		19	19	UT 83	1
		19	19	UT 84	1
		19	19	UT 85	1
		19	19	UT 86	1
		19	19	UT 87	1
		19	19	UT 88	1
		19	19	UT 89	1
		19	19	UT 90	1
		19	19	UT 91	1
		19	38	UT 92	2
		19	19	UT 93	1
		19	19	UT 94	1
		19	19	UT 95	1
		19	19	DIECCTE 971	1
		19	19	DIECCTE 972	1
		19	19	DIECCTE 973	1
		19	19	DIECCTE 974	1
		19	19	DIECCTE 976	1
Total fonction			1 672		88
Gestionnaire régional de masse salariale dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B ou C				
		18	18	DIRECCTE 13	1
		18	18	DIRECCTE 14	1
		18	18	DIRECCTE 21	1
		18	18	DIRECCTE 2A	1
		18	36	DIRECCTE 31	2
		18	36	DIRECCTE 33	2
		18	18	DIRECCTE 34	1
		18	18	DIRECCTE 35	1
		18	54	DIRECCTE 44	3
		18	18	DIRECCTE 45	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DIRECCTE 51	1
		18	18	DIRECCTE 54	1
		18	18	DIRECCTE 59	1
		18	18	DIRECCTE 63	1
		18	18	DIRECCTE 67	1
		18	18	DIRECCTE 69	1
		18	36	DIRECCTE 93	2
		18	18	DIRECCTE 76	1
		18	18	DIRECCTE 80	1
		18	18	DIRECCTE 86	1
		18	18	DIECCTE 971	1
		18	18	DIECCTE 972	1
		18	18	DIECCTE 973	1
		18	18	DIECCTE 974	1
		18	18	DIECCTE 976	1
Total fonction			540		30
Responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B	20	20	DIRECCTE 93	1
Total fonction			20		1
Adjoint au responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B	18	36	DIRECCTE 93	2
Total fonction			36		2
Total emplois			12 251		632

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : ETSO1381353A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Pauline BOURDIN, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité d'adjointe à la chef de la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 1^{er} octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant nomination à la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : ETSO1381354A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Florence GELOT, agent contractuel, est nommée en qualité de chef de la mission de l'insertion des jeunes de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 1^{er} octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La sous-directrice des ressources humaines,

M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination Pôle emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 8 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : ETS1381355A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Michel BEAUGAS est nommé membre suppléant au conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 octobre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à Mme Annick TATON

NOR : ETSF1381356A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes ;

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et de l'Ardèche, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Annick Taton, directrice du travail, responsable du département mutations et compétences au pôle entreprises, emploi et économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à compter du 21 octobre 2013.

Article 2

Pendant l'intérim, Mme Annick Taton peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^e de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Lyon et Privas.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 9 octobre 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*
J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie de l'emploi au sein de la sous-direction du parcours d'accès à l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : ETSO1381357A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Agnès DE MAULMONT, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité d'adjointe au chef de la mission de l'ingénierie de l'emploi au sein de la sous-direction du parcours d'accès à l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 23 septembre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 11 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : ETSO1381358A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Laurent DURAIN, agent contractuel, est nommé en qualité de chef de la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 11 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 11 octobre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : ETSO1381359A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Alain DAVIDENKO, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé en qualité d'adjoint au chef de la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 11 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Election Représentant du personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 14 octobre 2013 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1381360A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la solidarité, de la jeunesse, de la vie associative, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 fixant la composition du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2013 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le procès-verbal établi le 3 octobre 2013 par le bureau de vote central à l'issue des élections au comité technique d'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent, en qualité de représentants du personnel, au comité technique d'administration centrale institué par le décret du 1^{er} août 2011 susvisé :

Syndicat CFDT

Membres titulaires

M. Luc DURAND, direction générale du travail.

Mme Marie-Soline CHOMEL, direction générale du travail.

M. Christophe BIZET, comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Geneviève AMAND, direction générale du travail.

Membres suppléants

M. Amadis DELMAS, direction générale du travail.

Mme Yveline MAVILLE, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Émilienne NDJIENTCHE, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Anne WEINSTICH, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Syndicats CGT/SNUTEFE-FSU

Membres titulaires

Mme Françoise QUERITE, direction générale du travail.
M. Aren BASMADJIAN, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.
M. Hervé DUBOIS, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Membres suppléants

Mme Lydie VINCK, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.
M. Philippe BRAQUIER, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.
Mme Agnès CORDIER, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Syndicat UNSA

Membres titulaires

Mme Martine NOULIN, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.
M. Jacky HAZIZA, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Membres suppléants

Mme Maud LAMBERT, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.
Mme Christine CLERVOIX, direction générale du travail.

Syndicat FO

Membre titulaire

M. Kaled BOUNAKHLA, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Membre suppléant

M. Khaddir DAHMANI, direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1^{er} prend effet à compter du 3 octobre 2013. Sa durée court jusqu'au prochain renouvellement général des instances.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 14 octobre 2013.

Pour le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services et par délégation :
*Le chef du bureau chargé des questions juridiques
et statutaires et des relations sociales (RH2),*
J. ELISSABIDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 septembre 2013

Décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

NOR : ETSO1317021D

Publics concernés : fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail.

Objet : adhésion du corps des contrôleurs du travail au nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B et mise en extinction de ce corps.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Notice : le décret intègre le corps des contrôleurs du travail régis par le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 au nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B. Il définit les modalités de reclassement des contrôleurs du travail dans les deuxième et troisième grades prévus par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Il procède également à la mise en extinction de ce corps.

Références : le présent décret et le texte modifié par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1997 susvisé, les mots : « décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ».

Art. 2. – L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le corps des contrôleurs du travail comprend les deux grades suivants :

1^o Contrôleur du travail de classe normale ;

2^o Contrôleur du travail hors classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux deuxième et troisième grades prévus par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Art. 3. – L'intitulé du chapitre II du même décret est supprimé.

Art. 4. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le corps des contrôleurs du travail est placé en voie d'extinction à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, sous réserve des dispositions du IV de l'article 11 et des articles 12, 13 et 14 de ce décret. »

Art. 5. – I. – L'intitulé du chapitre III du même décret est supprimé.

II. – Le chapitre IV du même décret devient le chapitre II.

Art. 6. – L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des contrôleurs du travail est fixée conformément aux dispositions figurant sous les rubriques "Troisième grade" et "Deuxième grade" du tableau de l'article 24 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Art. 7. – L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Les conditions d'accès aux grades de contrôleur du travail hors classe sont fixées conformément aux dispositions des II et III de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Art. 8. – L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du travail pouvant être promu chaque année au grade de contrôleur du travail hors classe est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. »

Art. 9. – Les articles 5 à 14 et 18 à 28 du même décret sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 10. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du travail régi par le décret du 18 avril 1997 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Contrôleur du travail de classe exceptionnelle</i>	<i>Contrôleur du travail hors classe</i>	
5 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
– à partir de deux ans six mois	10 ^e échelon	Sans ancienneté
– avant deux ans six mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon :		
– à partir d'un an six mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
– avant un an six mois	8 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2 ^e échelon :		
– à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
1 ^{er} échelon :		
– à partir d'un an	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<i>Contrôleur du travail de classe supérieure</i>	<i>Contrôleur du travail hors classe</i>	
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
– à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon :		
– à partir de deux ans	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
– avant deux ans	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
– à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
– avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Contrôleur du travail de classe normale</i>	<i>Contrôleur du travail de classe normale</i>	
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
- à partir d'un an	10 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
9 ^e échelon :		
- à partir d'un an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	8 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir de six mois	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois
4 ^e échelon :		
- à partir de six mois	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^e échelon :		
- à partir de six mois	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an six mois
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. – Les services accomplis dans les grades du corps des contrôleurs du travail avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

Art. 11. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs du travail sont maintenus, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans ce corps.

Ils sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

II. – Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon.

III. – Les services accomplis en position de détachement dans les grades du corps des contrôleurs du travail sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les grades de reclassement, conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

IV. – Les agents détachés dans le corps des contrôleurs du travail peuvent demander à y être intégrés.

Au terme de la période de détachement initialement prévue, les agents n'ayant pas demandé leur intégration et les agents dont la demande d'intégration n'a pas été acceptée sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 12. – I. – Les concours de recrutement ouverts pour l'accès au corps des contrôleurs du travail dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme et demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de cet arrêté.

II. – Les lauréats des concours mentionnés au I peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le grade de contrôleur du travail de classe normale, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 11 du décret du 18 avril 1997 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Les intéressés sont classés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale du corps des contrôleurs du travail en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 avril 1997 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis reclassés en application de l'article 10 du présent décret.

Art. 13. – I. – L'examen professionnel ouvert pour l'accès au corps des contrôleurs du travail dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuit jusqu'à son terme et demeure régi par les dispositions applicables à la date de publication de cet arrêté.

II. – Les lauréats de l'examen professionnel mentionné au I peuvent être nommés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 18 avril 1997 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Les intéressés sont classés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale du corps des contrôleurs du travail en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 18 avril 1997 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis reclassés en application de l'article 10 du présent décret.

Art. 14. – Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans ce grade.

Les intéressés sont classés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale du corps des contrôleurs du travail en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 avril 1997 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis reclassés en application de l'article 10 du présent décret.

Art. 15. – I. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2013 pour l'accès aux grades de contrôleur du travail de classe exceptionnelle et de contrôleur du travail de classe supérieure demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013.

II. – Les contrôleurs du travail de classe supérieure et les contrôleurs du travail de classe normale promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans le grade de contrôleur du travail hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, du décret du 18 avril 1997 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été respectivement promus dans le grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle et dans le grade de contrôleur du travail de classe supérieure en application des articles 16 et 17 du décret du 18 avril 1997 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, et enfin reclassés à la date de leur promotion conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret dans le grade de contrôleur du travail hors classe.

Art. 16. – La commission administrative paritaire composée des représentants du corps des contrôleurs du travail demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Jusqu'à cette date, les représentants des grades de contrôleur du travail de classe supérieure et de contrôleur du travail de classe exceptionnelle siègent conjointement.

Art. 17. – A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les contrôleurs du travail :

1° L'appellation : « contrôleur du travail de classe supérieure » est remplacée par l'appellation : « contrôleur du travail hors classe » ;

2° L'appellation : « contrôleur du travail de classe exceptionnelle » est remplacée par l'appellation « contrôleur du travail hors classe ».

Art. 18. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 19. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2013

Décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »

NOR : ETS1324093D

Publics concernés : jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus en situation de grande précarité, qui ne sont ni étudiants, ni en emploi, ni en formation et dont le niveau de revenus ne dépasse pas un plafond.

Objet : création à titre expérimental d'une « garantie jeunes ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit l'expérimentation de la « garantie jeunes » prévue dans le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. La garantie jeunes se compose d'un accompagnement par les missions locales ayant pour objet d'amener les jeunes concernés vers des expériences professionnelles ou de formation leur permettant de construire ou de consolider leur parcours professionnel, et d'une garantie de ressources en appui de cet accompagnement. Les engagements respectifs du jeune et de la mission locale font l'objet d'un contrat conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable. Dans chaque territoire où la garantie jeunes est expérimentée, une commission, qui peut être constituée au sein d'une instance déjà existante, décide de l'attribution de la garantie jeunes et assure le suivi du parcours des jeunes. L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation permettant notamment de déterminer les conditions nécessaires à sa généralisation.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget fixe la liste des territoires concernés par l'expérimentation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 37-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 17 septembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 31 décembre 2015, il est institué à titre expérimental une « garantie jeunes », qui a pour objet d'amener les jeunes en situation de grande précarité vers l'autonomie par l'organisation d'un parcours d'accompagnement global, social et professionnel, vers et dans l'emploi ou la formation.

La garantie jeunes comporte :

- un accompagnement individuel et collectif des jeunes par les missions locales, permettant l'accès à une pluralité d'expériences professionnelles et de formation, en vue de construire ou de consolider un projet professionnel ;
- une garantie de ressources.

Art. 2. – I. – Peuvent bénéficier de la garantie jeunes les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas le montant mentionné au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour la détermination de ce montant, les jeunes qui vivent au sein du foyer de leurs parents sont réputés constituer un foyer autonome.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles ou en raison du fait qu'ils assument la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître, conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 262-4 du même code, ne peuvent bénéficier de la garantie jeunes.

II. – A titre exceptionnel, peuvent également bénéficier de la garantie jeunes :

1^o Des jeunes étudiants, en formation, en emploi ou en service civique dont la situation est porteuse d'un risque de rupture ;

2° Des jeunes âgés de seize à dix-huit ans pour lesquels la garantie jeunes constitue un appui adapté au parcours vers l'autonomie ;

3° Des jeunes dont le niveau de ressources dépasse le plafond fixé au I, lorsque leur situation le justifie.

Art. 3. – I. – Le bénéfice de la garantie jeunes s'accompagne d'une contractualisation entre la mission locale et le jeune, fixant des engagements réciproques en vue de l'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Le jeune s'engage notamment à déclarer chaque mois ses ressources d'activité à la mission locale et à certifier la sincérité des informations communiquées. La mission locale s'engage notamment à proposer au jeune des opportunités d'emploi ou de formation.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. Il est renouvelable sur décision de la commission mentionnée à l'article 5, pour douze mois ou, sur décision de la commission, en fonction du parcours du jeune, pour une durée comprise entre six et douze mois.

II. – Les jeunes accédant à la garantie jeunes sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 6342-1 et L. 6342-3 du code du travail, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre régime de sécurité sociale.

Art. 4. – I. – La garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire, d'un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code.

II. – L'allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 €. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources d'activité du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Sont considérés comme des ressources d'activité, pour l'application de l'alinéa précédent, les revenus d'activité professionnelle, les indemnités de chômage et de sécurité sociale, les allocations de formation, les indemnités de stage, les indemnités de formation professionnelle et de service civique.

L'allocation est entièrement cumulable avec toutes les autres ressources perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales.

Elle est incessible et insaisissable.

III. – L'allocation est versée mensuellement et à terme échu, au nom de l'Etat, par l'Agence de services et de paiement, qui transmet au ministre chargé de l'emploi les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés ainsi qu'à l'évaluation de la mesure. Elle est proratisée en fonction de la durée pendant laquelle le jeune bénéficie de la garantie jeunes.

IV. – En cas de non-respect ponctuel par le bénéficiaire des engagements contractuels mentionnés à l'article 3, la commission prévue à l'article 5 peut décider de suspendre temporairement, pour une durée qu'elle fixe, le versement de l'allocation.

En cas de non-respect réitéré de ces engagements, la commission peut décider de la sortie du jeune de la garantie jeunes.

Art. 5. – Dans chaque territoire participant à l'expérimentation, une commission d'attribution et de suivi de la garantie jeunes est constituée.

Cette commission a pour fonction le repérage des jeunes, les décisions d'admission et de renouvellement dans la garantie jeunes, dans la limite de l'enveloppe financière disponible, ainsi que les décisions de suspension ou de sortie de la garantie jeunes. Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement des parcours. Elle se réunit au moins une fois par mois.

La commission est composée du préfet de département ou de son représentant, qui en assure la présidence, du président du conseil général ou de son représentant et des présidents des missions locales participant à l'expérimentation ou de leurs représentants. Les autres membres de la commission sont désignés par le préfet de département parmi les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'un jeune.

Art. 6. – I. – En cas d'accès du jeune à une activité durable en cours de contrat, la commission mentionnée à l'article 5 peut décider de la suspension ou de la fin de la garantie jeunes.

II. – Les décisions de la commission prévues au IV de l'article 4 et au I du présent article interviennent après que le jeune a été invité à présenter ses observations.

III. – Les recours gracieux contre les décisions de la commission font l'objet d'une décision de son président. Le préfet de région peut être saisi d'une demande de réexamen de ces dernières décisions.

Art. 7. – La liste des territoires concernés par l'expérimentation est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

Art. 8. – Sont mis en place pour le suivi de l'expérimentation :

1° Un comité de pilotage national comprenant notamment un représentant de chaque territoire participant à l'expérimentation ;

2° Un comité scientifique en charge de l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour sa généralisation ; les membres de ce comité sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2013

Décret n° 2013-892 du 2 octobre 2013 relatif à la masse salariale susceptible d'être mise à disposition de leurs membres par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

NOR : AGRT1314360D

Publics concernés : *coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).*

Objet : *modification de la proportion maximale de la masse salariale des CUMA consacrée à l'activité de groupement d'employeurs.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

Notice : *le décret augmente de 30 % à 49 % la proportion maximale de la masse salariale que les CUMA sont autorisées à consacrer au développement d'activités de groupement d'employeurs au bénéfice de leurs membres.*

Références : *le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1253-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 521-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 521-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o La référence à l'article L. 1253-2 est remplacée par une référence à l'article L. 1253-3 ;

2^o Le mot : « trente » est remplacé par les mots : « quarante-neuf ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 octobre 2013

Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

NOR : ETST1318862D

Publics concernés : entreprises et établissements, soumis à la quatrième partie du code du travail, assurant l'embauche et la formation professionnelle des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.

Objet : évolution de la réglementation relative aux jeunes travailleurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les autorisations de dérogation individuelles en vigueur à la date de publication du présent décret accordées à l'employeur ou au chef d'établissement le demeurent jusqu'à leur terme.

Notice : le décret a pour objet de modifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle. La procédure actuelle est en effet jugée peu efficace en raison de sa complexité et de sa lourdeur tant pour les services de l'inspection du travail que les établissements d'accueil. Le décret propose en conséquence de substituer à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, accordée a priori par l'inspecteur du travail, une procédure selon laquelle l'employeur ou le chef d'établissement peut être autorisé par décision de l'inspecteur du travail à affecter des jeunes à des travaux interdits, pour une durée de trois ans. La dérogation concerne donc un lieu, celui dans lequel le jeune est accueilli, et non plus chaque jeune, sous réserve de respecter certaines conditions. Parmi ces conditions figurent en particulier l'obligation d'assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux. Il précise également les autres dérogations possibles pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et de quinze ans au moins, qui ne sont pas conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 10 juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Dérogations pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

« Sous-section 1

« Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

« Art. R. 4153-38. – Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. R. 4153-39. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

- « 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- « 2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- « 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- « 4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - « a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - « b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - « c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ;
 - « d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ;
 - « e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - « f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

« Art. R. 4153-40. – L'employeur et le chef d'établissement ou, le cas échéant, l'un d'entre eux qui présentent la demande prévue à l'article R. 4153-41 peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- « 1° Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants ;
- « 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;
- « 3° Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I^{er} à V de la quatrième partie du présent code ;
- « 4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

« Art. R. 4153-41. – La demande d'autorisation de déroger est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne.

- « Elle précise :
- « 1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
 - « 2° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ;
 - « 3° Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ;
 - « 4° Les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux mentionnés au 2° ;
 - « 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

« En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

« Art. R. 4153-42. – L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

« La décision d'autorisation de l'inspecteur du travail indique les travaux, les équipements de travail, et les lieux de formation, pour lesquels une dérogation est accordée.

« Art. R. 4153-43. – Le silence gardé par l'inspecteur du travail dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut autorisation de dérogation.

« Art. R. 4153-44. – La demande de renouvellement de l'autorisation de déroger est adressée, par tout moyen conférant date certaine, trois mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.

« Art. R. 4153-45. – La décision d'autorisation de déroger peut être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.

« Art. R. 4153-46. – Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement contre toute décision de refus d'autorisation de déroger ou de retrait d'autorisation de déroger est adressé, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai d'un mois, au ministre chargé du travail.

« Le silence gardé par le ministre dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet de ce recours.

« Art. R. 4153-47. – L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

« Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

« Art. R. 4153-48. – L'employeur ou le chef d'établissement auquel une autorisation de déroger a été accordée, transmet à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- « 1° Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;
- « 2° A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;
- « 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- « 4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;
- « 5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

« En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

« Sous-section 2

« Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs

« Art. R. 4153-49. – Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

« Art. R. 4153-50. – Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.

« Art. R. 4153-51. – Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.

« Art. R. 4153-52. – Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. »

Art. 2. – Lorsqu'une autorisation individuelle a été accordée par l'inspecteur du travail à l'employeur ou au chef d'établissement dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret, celui-ci est dispensé de solliciter l'autorisation prévue par les dispositions du présent décret jusqu'à la date de l'échéance de la première autorisation.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 octobre 2013

Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

NOR : ETST1318849D

Publics concernés : entreprises et établissements soumis à la quatrième partie du code du travail, assurant l'embauche et la formation professionnelle des jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Objet : modification de la réglementation relative aux jeunes travailleurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet, dans son article 1^{er}, de définir les travaux légers pour les jeunes âgés de quatorze ans à seize ans qu'ils peuvent être amenés à effectuer durant les vacances scolaires. Dans son article 2, il actualise la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre I^{er} du livre VIII, les articles R. 715-1 à R. 715-4 et l'article D. 717-38 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 10 juillet 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article D. 4153-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : « et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances ».

II. – L'article D. 4153-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4153-4. – Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Travaux interdits et réglementés pour les jeunes
âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

« Art. D. 4153-15. – Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

« Sous-section 1

« Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

« Art. D. 4153-16. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

« Sous-section 2

« Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

« Art. D. 4153-17. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2^o et 15^o de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-18. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« *Sous-section 3*

« Travaux exposant à des agents biologiques

« Art. D. 4153-19. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

« *Sous-section 4*

« Travaux exposant aux vibrations mécaniques

« Art. D. 4153-20. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.

« *Sous-section 5*

« Travaux exposant à des rayonnements

« Art. D. 4153-21. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-22. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« *Sous-section 6*

« Travaux en milieu hyperbare

« Art. D. 4153-23. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares au sens de l'article R. 4461-1.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« *Sous-section 7*

« Travaux exposant à un risque d'origine électrique

« Art. D. 4153-24. – Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

« Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

« *Sous-section 8*

« Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

« Art. D. 4153-25. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie.

« *Sous-section 9*

« Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs
et d'équipements de travail servant au levage

« Art. D. 4153-26. – Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

« Art. D. 4153-27. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 10

« Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

« Art. D. 4153-28. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

« 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

« 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-29. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 11

« Travaux temporaires en hauteur

« Art. D. 4153-30. – Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

« Art. D. 4153-31. – I. – Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Art. D. 4153-32. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

« Sous-section 12

« Travaux avec des appareils sous pression

« Art. D. 4153-33. – I. – Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 13

« Travaux en milieu confiné

« Art. D. 4153-34. – I. – Il est interdit d'affecter des jeunes :

« 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

« 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 14

« Travaux au contact du verre ou du métal en fusion

« Art. D. 4153-35. – I. – Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

« II. – Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Sous-section 15

« Travaux exposant à des températures extrêmes

« Art. D. 4153-36. – Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

« Sous-section 16

« Travaux en contact d'animaux

« Art. D. 4153-37. – Il est interdit d'affecter les jeunes à :

« 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;

« 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. »

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2013.

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2013

Arrêté du 24 juillet 2013 portant abrogation et modification d'arrêtés d'extension de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : ETST1309309A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu les articles L. 422-1 et R. 422-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1974, complété par arrêté du 24 août 1976 et modifié par arrêté du 25 mars 1977, relatif aux établissements procédant à l'extraction de matières grasses par un solvant inflammable ;

Vu les délibérations de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 14 décembre 2011 et du 10 octobre 2012 demandant l'abrogation et la modification de dispositions générales de prévention,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont abrogés :

1^o L'arrêté du 13 mars 1956, modifié par arrêtés des 28 juillet 1956, 27 juin 1957, 13 septembre 1960 et 25 octobre 1973, relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises et la circulaire d'application n° 5 SS du 4 janvier 1957 ;

2^o L'arrêté du 1^{er} août 1967, modifié par arrêté du 6 août 1974, relatif aux détergents d'ateliers et savons mis à la disposition du personnel des entreprises et la circulaire d'application n° 45 SS du 8 juillet 1968 ;

3^o L'arrêté du 25 juin 1985 relatif aux téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1974, complété par arrêté du 24 août 1976 et modifié par arrêté du 25 mars 1977, relatif aux établissements procédant à l'extraction de matières grasses par un solvant inflammable est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie. »

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 octobre 2013

Arrêté du 8 août 2013 fixant l'organisation générale et le contenu de la formation pour le recrutement exceptionnel d'inspecteurs du travail stagiaires

NOR : ETSO1312102A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-511 du 18 juin 2013 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé du travail en date du 6 juin 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les inspecteurs du travail stagiaires suivent, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 18 juin 2013 susvisé, une formation obligatoire dénommée « cycle de perfectionnement d'une durée de six mois, organisée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A cette fin, ils doivent consacrer l'intégralité de leur temps de formation aux activités définies aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. – Les enseignements sont regroupés en modules thématiques qui figurent en annexe au présent arrêté. Ils sont organisés sous forme de conférence et de travaux, individuels ou collectifs, et ont pour objectif de permettre aux inspecteurs du travail stagiaires d'assurer l'ensemble des missions qu'ils ont vocation à exercer dans leur nouveau corps.

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut adapter le nombre des modules d'enseignement suivis par les stagiaires, en fonction des acquis professionnels antérieurs de ces derniers ou de la formation statutaire qu'ils ont suivie en tant que contrôleur du travail.

Un livret de stage est tenu à cet effet par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 3. – Les inspecteurs du travail stagiaires accomplissent des stages pratiques en section d'inspection et dans les institutions et organismes avec lesquels ils auront vocation à collaborer.

Le choix des services d'accueil et du maître de stage relève du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le maître de stage établit un compte rendu des activités de l'inspecteur du travail stagiaire qu'il transmet au directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 4. – A l'issue de la formation, un jury nommé par le ministre chargé du travail auditionne chaque inspecteur du travail stagiaire. L'entretien, d'une durée de vingt minutes, a pour objet d'évaluer les acquis que le stagiaire a retiré des enseignements dispensés lors de sa formation ainsi que le degré de maîtrise des connaissances et compétences professionnelles attendues d'un inspecteur du travail.

Le jury plénier est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale de l'emploi et de la modernisation des services ou son représentant, président ;
- deux ou trois directeurs du travail ;
- deux ou trois directeurs adjoints du travail ;
- deux ou trois personnalités qualifiées désignées pour leur compétence.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs d'au moins trois membres.

Pour conduire ces entretiens, le jury établit une grille d'évaluation.

A l'issue des entretiens, le jury, après harmonisation des évaluations, établit la liste des inspecteurs du travail stagiaires déclarés aptes. Cette liste est transmise au ministre chargé du travail.

Art. 5. – Le président du jury adresse chaque année au ministre chargé du travail un rapport d'ensemble rédigé à partir des entretiens avec les stagiaires.

Art. 6. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
P. COURAL

A N N E X E

Enseignements

L'environnement professionnel de l'inspecteur du travail.
Le cadre d'action de l'inspection du travail.
La prévention des risques professionnels.
La déontologie de l'inspecteur du travail.
Les modes d'intervention de l'inspecteur du travail.
Les fondements de la relation de travail.
La singularité de la relation de travail.
L'intervention de l'inspection du travail dans les secteurs de la santé et de la sécurité.

Stages

Stage dans les services chargés de la mise en œuvre de la politique du travail prenant en compte le parcours professionnel antérieur de l'agent (cinq jours).
Stage de découverte des postes d'affectation (cinq jours).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2013

Arrêté du 2 septembre 2013 portant première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2013 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

NOR : *ETSD1316974A*

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 *quinquies* A,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2012 font l'objet en gestion 2013 d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et le conseil général de Mayotte conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région, dans la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région ou, s'agissant de Mayotte, par le préfet de Mayotte.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget

L'administrateur civil,

G. BAILLY

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :

L'adjoint,

B. DELSOL

A N N E X E

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

*Première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse
et la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'année 2013*

RÉGION	SOMMES VERSÉES au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (en euros)
Alsace	18 938 380
Aquitaine	32 686 024
Auvergne	14 889 736
Bourgogne	16 383 739
Bretagne	31 098 902
Centre	24 664 738
Champagne-Ardenne	13 695 000
Corse	4 054 791
Franche-Comté	10 662 107
Ile-de-France	94 757 047
Languedoc-Roussillon	24 814 173
Limousin	7 729 177
Lorraine	28 512 503
Midi-Pyrénées	25 708 865
Nord - Pas-de-Calais	37 082 062
Basse-Normandie	17 323 228
Haute-Normandie	18 585 517
Pays de la Loire	38 011 301
Picardie	16 067 397
Poitou-Charentes	23 194 308
Provence-Alpes-Côte d'Azur	45 572 968
Rhône-Alpes	49 758 761
Guadeloupe	20 248 222
Guyane	5 154 047
Martinique	22 419 410
La Réunion	30 683 665
Mayotte	303 931
Total	673 000 000

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 septembre 2013

Arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination au comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

NOR : *ETST1318965A*

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, en date du 6 septembre 2013, sont nommées membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Mme Claire SABBAGH, agrégée de l'université, ingénieure de recherche honoraire ;

Mme Elsa SUPLOT, docteur en droit.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2013

**Arrêté du 11 septembre 2013 portant nomination
au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi**

NOR : ETSW1323589A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 septembre 2013, M. DIZAMBOURG (Bernard) est nommé membre du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi, en tant que personnalité choisie en raison de sa compétence dans le domaine de l'emploi, en remplacement de M. SAINT-GIRONS (Bernard), démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure

NOR : AFSR1317629A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville,

Vu le décret n° 2002-552 du 19 avril 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le 4^o de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé est ainsi modifié :

a) Sont supprimées les mentions :

Directeur, adjoint au directeur général de la santé (à compter du 5 juillet 2007)	1	150
---	---	-----

b) Après les mentions :

Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques	1	150
--	---	-----

Sont insérées les mentions :

Secrétaire général adjoint des ministères chargés des affaires sociales	1	150
---	---	-----

c) Les mentions :

Délégué aux affaires juridiques (à compter du 5 mai 2011)	1	120
---	---	-----

Sont remplacées par les mentions :

Délégué aux affaires juridiques (à compter du 18 avril 2012)	1	150
--	---	-----

Art. 2. – Le 5^o de la même annexe est ainsi modifié :

a) Les mentions :

Chef de service, secrétaire général, direction générale de la santé (à compter du 11 mai 2007)	1	120
--	---	-----

Sont remplacées par les mentions :

Chef de service, adjoint au directeur général de la santé, secrétaire général	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général de la santé, chargé des politiques de santé	1	120

b) Les mentions :

Direction générale de la santé : sous-directeur de la politique des pratiques et des produits de santé (à compter du 11 mai 2007)	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la promotion de la santé et de la prévention des maladies chroniques (à compter du 11 mai 2007)	1	110

Sont respectivement remplacées par les mentions :

Direction générale de la santé : sous-directeur de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques	1	110

c) Après les mentions :

Sous-directeur au secrétariat général du comité interministériel des villes (à compter du 1 ^{er} janvier 2010)	1	110
---	---	-----

Sont insérées les mentions :

Sous-directeur, adjoint au délégué aux affaires juridiques (à compter du 17 avril 2013)	1	110
---	---	-----

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
par intérim,*
P. SANSON

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
par intérim,*
P. SANSON

*La ministre des droits des femmes,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
par intérim,*
P. SANSON

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur, adjoint au directeur général
de l'administration
et de la fonction publique,*
T. CAMPEAUX

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*L'administrateur civil,
G. BAILLY*

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
par intérim,*

P. SANSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (n° 1423)

NOR : ETST1312709A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance (n° 1423) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 41,81 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 32,32 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,87 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 5,47 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,54 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (n° 0412)

NOR : ETST1312759A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (n° 0412) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 53,31 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,54 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 13,25 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,25 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,65 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale unifiée ports et manutention (n° 3017)

NOR : ETST1312788A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale unifiée ports et manutention (n° 3017) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 78,00 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 8,00 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 7,01 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,48 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1,51 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant des essais et réceptions (n° 1612)

NOR : ETST1312878A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant des essais et réceptions (n° 1612) les organisations syndicales suivantes :

- le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile (SNPNAC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile (SNPNAC) : 98,94 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 1,06 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 0,00 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,00 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)

NOR : ETST1312888A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,59 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,85 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 18,32 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 18,16 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,08 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)

NOR : ETST1312928A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- le Syndicat national des pilotes de lignes France ALPA (SNPLF ALPA) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 46,08 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 30,39 % ;
- le Syndicat national des pilotes de lignes France ALPA (SNPLF ALPA) : 20,59 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1,96 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 0,98 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des employés des agences de presse (n° 2014)

NOR : ETST1312968A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des employés des agences de presse (n° 2014) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 27,78 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 27,78 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,11 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 11,11 % ;
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires) : 11,11 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 11,11 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la Banque populaire (n° 5560)

NOR : ETST1312970A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la branche de la Banque populaire (n° 5560) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 30,75 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 20,08 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,44 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 13,35 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 11,67 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,70 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel d'encadrement des agences de presse (n° 1903)

NOR : ETST1312978A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective du personnel d'encadrement des agences de presse (n° 1903) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 71,43 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 10,71 % ;
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires) : 10,71 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 3,57 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 3,57 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 0,00 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des caisses d'épargne (n° 5005)

NOR : ETST1313094A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la branche des caisses d'épargne (n° 5005) les organisations syndicales suivantes :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 32,37 % ;
- l'union syndicale Solidaires (Solidaires) : 20,35 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 14,78 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 11,76 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 8,23 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 7,66 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 4,83 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « gérants mandataires » (n° 1314)

NOR : ETST1313329A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « gérants mandataires » (n° 1314) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 48,52 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 30,54 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 16,01 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 4,68 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 0,25 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351)

NOR : ETST1314479A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 21,83 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 21,69 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 21,33 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 18,05 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 14,73 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 2,37 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307)

NOR : ETST1314489A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,78 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 25,39 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 17,37 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 17,17 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,29 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 12 septembre 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais

NOR : ETSF1323205A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 12 septembre 2013, M. François Charlier, ingénieur en chef territorial, est nommé directeur régional adjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais et est chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 16 septembre 2013 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1323402A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 16 septembre 2013 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membres titulaires :

M. Marcel GRIGNARD.
Mme Marie-Andrée SEGUIN.
M. Philippe COUTEUX.
M. Pascal SOUZY.

En tant que membres suppléants :

M. François BRANCHU.
M. Christian JANIN.
Mme Sophie MANDELBAUM.
Mme Chantal RICHARD.
Mme Lucie LOURDELLE.
M. Eric SWARTVAGHER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membre titulaire :

M. François BRANCHU.

En tant que membre suppléant :

Mme Lucie LOURDELLE.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membre titulaire :

M. Philippe COUTEUX.

En tant que membre suppléant :

M. Jean-François MILLIAT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2013

**Arrêté du 18 septembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1323645A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18 septembre 2013, M. Patrick LASSERRE CATHALA, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, unité territoriale des Landes, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2013

Arrêté du 18 septembre 2013 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail

NOR : ETSD1320311A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1965, modifié par l'arrêté du 11 août 1995 et l'arrêté du 25 juillet 1966, pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 portant sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de surcompensation visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries du bâtiment et des travaux publics émis le 2 décembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 à 73 524 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation du régime intempéries est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, à 0,84 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article D. 5424-36 du code du travail pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,19 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu à l'article D. 5424-40 du code du travail susvisé est fixé pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 à 199 049 182,12 euros.

Art. 4. – Le directeur du budget et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 septembre 2013

Arrêté du 19 septembre 2013 portant nomination (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées)

NOR : ETSF1323368A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 19 septembre 2013, M. Paul Gossard, directeur du travail, est nommé secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 septembre 2013

Arrêté du 20 septembre 2013 portant retrait de l'arrêté du 30 juillet 2013 et de l'arrêté modificatif du 19 août 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013

NOR : [ETSO1323576A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 septembre 2013, l'arrêté du 30 juillet 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013 et l'arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013 sont retirés.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2013

**Arrêté du 23 septembre 2013 portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1324047A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 23 septembre 2013, M. Jean Marc ROYER, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, unité territoriale de la Haute-Garonne, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} octobre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2013

Arrêté du 23 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1324032A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 23 septembre 2013, Mme Béatrice MASSOULARD, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, unité territoriale de la Haute-Garonne, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} novembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} octobre 2013

Arrêté du 23 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1324038A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 23 septembre 2013, Mme Lise RUEFLIN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 19 septembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2013

Arrêté du 25 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1324163A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 25 septembre 2013, Mme Hélène SIMON, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, unité territoriale du Tarn, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} octobre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2013

Arrêté du 26 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

NOR : ETSF1324248A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 26 septembre 2013, M. Olivier Nays, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de la Manche au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2013

Arrêté du 27 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados

NOR : ETSF1324348A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 27 septembre 2013, M. Jacques Testa, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 octobre 2013

Arrêté du 30 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

NOR : ETSF1324427A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 30 septembre 2013, M. Pascal Dorléac, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de la Savoie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans, à compter du 21 octobre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2013

Arrêté du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes

NOR : *ETSD1324097A*

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Vu le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes instituée par le décret du 1^{er} octobre 2013 susvisé les territoires suivants :

La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, La Réunion, la communauté d'agglomération Est Ensemble, le Vaucluse, le Lot-et-Garonne, l'Allier associé au Puy-de-Dôme pour les communes de Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert, le Finistère, l'Eure, l'Aude, les Vosges.

Art. 2. – La liste des missions locales intervenant sur les territoires mentionnés à l'article 1^{er} est fixée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les communes situées dans la zone de couverture de ces missions locales sont également incluses dans le champ de l'expérimentation.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

Le ministre délégué

*auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE DES MISSIONS LOCALES ÉLIGIBLES À L'EXPÉRIMENTATION DE LA GARANTIE JEUNES

Marseille Provence Métropole : les missions locales de Marseille, Berre-l'Étang, Martigues et La Ciotat.

La Réunion : les missions locales de Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Paul et Sud Réunion.

La communauté d'agglomération Est Ensemble, les missions locales de la Mire (Bobigny, Drancy et Le Blanc-Mesnil), Bondy, Montreuil et Pantin.

Le Vaucluse : les missions locales d'Avignon, Carpentras, Pertuis et Valréas.

Lot-et-Garonne : les missions locales d'Agen, Marmande et Villeneuve-sur-Lot.

L'Allier associé au Puy-de-Dôme pour les communes de Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert : les missions locales de Montluçon, Moulins et Vichy, Cournon-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, Thiers et Ambert.

Le Finistère : les missions locales de Brest, Morlaix et Quimper et la mission locale Centre Ouest Bretagne.

L'Eure : les missions locales d'Évreux, Bernay, Val-de-Reuil et Vernon.

L'Aude : les missions locales de Narbonne, Carcassonne et la mission locale départementale rurale de Limoux.

Les Vosges : les missions locales du pays de Remiremont et de ses vallées, Épinal, Plaine des Vosges et Saint-Dié.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2013

Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1321970A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013 et 10 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
Cellulose de Sète, puis, Cellulose du Rhône, puis CDRA (Cellulose du Rhône, et d'Aquitaine), puis CELLURHONE, puis TEMBEC TARASCON SA	13151 Tarascon Cedex 13151 Tarascon Cedex BP 8, 13151 Tarascon Cedex BP 8, 13151 Tarascon Cedex 13156 Tarascon Cedex	De 1951 à 1952 De 1952 à 1981 De 1981 à 1995 De 1995 à 2000 de 2000 à 2001
SATI - Gilles LIZZUL, puis SATI - Louis LIZZUL, puis SATI	8, boulevard des Romarins, 13400 Aubagne	De 1968 à 1969 De 1969 à 1992 De 1992 à 2002

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2013

Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1321973A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013 et 10 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

RHÔNE-ALPES	
Au lieu de : PRODUITS CHIMIQUES UGINE KUHLMANN puis AIDCHEM puis ELF ATO-CHEM (usine de Brignoud), 14, avenue Robert-Huant, 38190 Brignoud, de 1951 à 1996	Ecrire : PRODUITS CHIMIQUES UGINE KUHLMANN puis ATOCHEM puis ELF ATO-CHEM (usine de Brignoud), 14, avenue Robert-Huant, 38190 Brignoud, de 1951 à 1996

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2013

Arrêté du 2 octobre 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1321975A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par les arrêtés des 19 mars 2001, 28 septembre 2001, 11 décembre 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 21 septembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 16 mars 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 3 septembre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 2 février 2010, 8 mars 2010, 28 avril 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 11 janvier 2012, 25 avril 2012, 21 décembre 2012, 24 décembre 2012, 6 février 2013 et 10 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

MODIFICATION APPORTÉE À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE	
Au lieu de : IRCN impasse Lafayette, depuis 1997 puis METAL ACTION 4, impasse Lafayette, 29850 Gouesnou, de 2004	Ecrire : IRCN impasse Lafayette, depuis 1997 puis METAL ACTION 4, impasse Lafayette, 29850 Gouesnou, de 2004 à 2012

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2013

Arrêté du 3 octobre 2013 fixant le montant de l'aide de l'Etat aux entreprises d'insertion prévue à l'article R. 5132-7 du code du travail

NOR : ETSD1324048A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5132-5 et R. 5132-1 à R. 5132-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-3 et R. 313-13 à R. 313-34,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'année 2013, le montant annuel de l'aide par poste de travail occupé à temps plein prévue à l'article R. 5132-8 du code du travail est fixé à 10 000 euros.

L'aide est proratisée en fonction de la durée annuelle d'occupation du poste.

Art. 2. – L'aide est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant versé chaque mois correspond au douzième du montant total des aides aux postes d'insertion indiqué dans la convention. Le montant versé mensuellement peut être régularisé sur les deux derniers mois de la convention en fonction notamment du niveau réel d'occupation des postes.

Art. 3. – L'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion et ses modalités de paiement est abrogé.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2013

Arrêté du 3 octobre 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

NOR : ETSF1324897A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 3 octobre 2013, Mme Hélène Rubi, directrice adjointe du travail, est nommée secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2013

Arrêté du 3 octobre 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Oise

NOR : ETSF1324900A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 3 octobre 2013, Mme Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et est chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Oise, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2013

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

NOR : ETSF1324255V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située au 15, avenue Clément-Faugier, à Privas (07).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales, qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Ardèche comporte quatre sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2013

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse

NOR : ETSF1324270V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située à la maison des affaires sociales, forum du Fango à Bastia (20).

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de Haute-Corse comporte deux sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris, ou par voie électronique sur la boîte dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 octobre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1324376V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 1^{er} août 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 22 novembre 2013 pour une durée indéterminée, à M. Mattéo PUGLISI, gérant de l'agence Major Model Management, sise 14, rue Favart, 75002 Paris.